Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT ET UNIÈME SESSION
Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1460e SÉANCE

Mardi 22 novembre 1966, à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 28 de l'ordre du jour:
Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)
Discussion générale (suite) 207

Point 27 de l'ordre du jour:
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)
Examen de projets de résolution (suite) . . . 215

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.380 et Add.1]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. ALHOLM (Finlande) dit que le fait que deux pays non parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau aient poursuivi leurs essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et que trois grandes puissances nucléaires parties à ce traité aient procédé à des essais souterrains prouve que ces Etats perfectionnent leurs armes nucléaires et que certains mettent peut-être au point des systèmes de missiles antimissiles. Comme le Secrétaire général l'a souligné, les conséquences possibles sont alarmantes: elles pourraient rompre le délicat équilibre actuel de la terreur et entraîner une forte accélération de la course aux armements nucléaires. Les efforts faits pour empêcher la prolifération des armes nucléaires seraient alors contrecarrés.

2. Dans ce contexte, l'urgence qu'il y a à interdire tous les essais nucléaires et thermonucléaires devient évidente. Ainsi que les huit membres non alignés du Comite des dix-huit puissances l'ont indiqué dans leur mémorandum commun[1], un accord complétant les dispositions du traité d'interdiction partielle rendrait pratiquement impossible la mise au point d'armes nucléaires dans les pays qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et empêcherait un nouveau perfectionnement des armes nucléaires. Sa conclusion constituerait sans aucun doute une de ces mesures d'équilibre dont on exige qu'un traité de non-prolifération soit accompagné ou suivi.

3. Les raisons pour lesquelles un traité d'interdiction complète des essais n'a pas encore été conclu sont à la fois techniques et politiques. Sur le plan technique, la seule question importante sur laquelle les avis demeurent partagés est celle de savoir si la cessation des essais souterrains devrait être liée à des mesures adéquates de vérification. Certains jugent possible de détecter les explosions nucléaires souterraines d'importance militaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à des inspections sur place. D'autres estimement que des inspections sur place doivent pouvoir être effectuées lorsqu'un phénomène sismique suspect, peut être dû à une explosion nucléaire clandestine, a été détecté. Or les divergences de vues à ce sujet sont maintenant moins marquées du fait des progrès enregistrés ces dernières années en matière de sismologie. Aucun effort ne doit donc être épargné pour explorer toutes les possibilités de parvenir à un accord sur la cessation à bref délai des essais souterrains.

4. S'il n'est pas encore possible de conclure un accord d'interdiction complète des essais nucléaires on pourrait s'engager dans la voie d'un accord par étapes. Il a déjà été suggéré lors de débats antérieurs que l'on pourrait conclure un nouveau traité partiel prévoyant la cessation des essais souterrains au-delà d'un certain "seuil". Un traité même partiel constituerait un pas dans la bonne direction et permettrait de créer un climat plus propice à l'arrêt de la course aux armements nucléaires.

5. Les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances, en faisant valoir diverses idées et suggestions, se sont sincèrement efforcés de faciliter un accord sur l'interdiction des essais souterrains. En particulier, la Suède a pris l'initiative d'améliorer la coopération en matière de détection des phénomènes sismiques[2]. Les possibilités de déceler les explosions nucléaires souterraines déclenchées dans des pays étrangers dépendent essentiellement de la sismologie. En réorganisant et en renforçant la coopération internationale en matière de sismologie on améliorerait la qualité des données sismiques généralement disponible, ce qui permettrait de faire reposer l'évaluation des explosions nucléaires souterraines et des autres phénomènes sismiques sur une base scientifique plus solide. La création à cette fin d'un "club de détection" dont feraient partie les pays qui le vou-

[1] Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. O.

[2] Ibid., Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. B.

draient contribuerait beaucoup au progrès de la géophysique. Le club envisagé par la Suède servirait uniquement d'organe de centralisation des données sismiques; il n'en permettrait pas moins d'acquérir une expérience qui pourrait s'avérer précieuse lorsqu'il s'agira de mettre en place le système de contrôle qui sera peut-être un jour arrêté d'un commun accord.

6. La Finlande, qui appuie sans réserve l'initiative suédoise, a, de concert avec les autres pays nordiques, décidé au début de l'année de créer un groupe consultatif chargé d'étudier les possibilités d'améliorer dans ces pays les méthodes de détection par la sismologie. Bien entendu, cette forme de coopération nordique entre dans le cadre de la coopération internationale en matière de sismologie.

7. Le Gouvernement finlandais s'est toujours déclaré fermement opposé à tous les essais nucléaires. Aussi la délégation finlandaise se joint-elle à toutes celles qui recommandent aux puissances nucléaires de redoubler d'efforts pour concilier les divergences de vues qui subsistent encore entre elles. L'atmosphère actuelle donne des raisons d'espérer que ces puissances seront en mesure de préparer la voie à un accord rapide dans ce domaine. Dans cet espoir la délégation finlandaise appuiera le projet de résolution A/C.1/L.1380 présenté par les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances.

8. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, sur la demande du regretté président John F. Kennedy, le Congrès des Etats-Unis avait crée un organisme fédéral de contrôle des armements et de désarmement: The United States Arms Control and Disarmament Agency. C'est en grande partie sur l'initiative du président Kennedy qu'a été négocié le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires. Aujourd'hui comme alors les Etats-Unis recherchent un traité d'interdiction complète des essais.

9. Il ressort des déclarations qui ont été faites à la Commission et des résolutions qu'elle a adoptées que tous les pays sont conscients de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais. Un accord de ce genre contribuerait à hâter la fin de la course aux armements nucléaires et à empêcher la prolifération de ces armements. En effet, comme le représentant de la Suède l'a fait observer à la 1451ème séance, les Etats non nucléaires qui signeraient un traité de non-prolifération souscriraient par là même à un accord d'interdiction complète des essais nucléaires. Or, pour des raisons de justice et d'équilibre, les Etats dotés d'armes nucléaires ne pourraient moins faire que d'agir de même le plus rapidement possible. La conclusion d'un traité interdisant totalement les essais serait le moyen le plus efficace de mettre fin au développement de leurs armes nucléaires et, ceci étant accompli, ils seraient à même d'envisager de nouvelles mesures en vue d'une réduction effective des stocks d'armements nucléaires existants.

10. On sait que, si un traité d'interdiction complète des essais ne peut être conclu pour l'instant, c'est principalement parce qu'il n'est pas possible de s'accorder sur ce qui constitue un système efficace pour vérifier l'observation d'un tel traité. En effet, s'il est admis que l'interdiction partielle peut être vérifiée sans inspection sur place, il y a désaccord, en revanche, sur l'efficacité des moyens permettant de vérifier de l'extérieur l'exécution d'un traité interdisant les explosions nucléaires souterraines. Dans ces conditions, tout phénomène naturel qui ne serait pas reconnu comme tel pourrait devenir une source de discorde et remettre en cause la validité d'un accord d'interdiction complète des essais.

11. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'un traité d'interdiction totale doit comporter des dispositions destinées à réduire les possibilités de discorde. Tout ce qu'il demande, c'est que soient prises des dispositions capables de décourager effectivement toute tentative ayant pour objet de se soustraire aux exigences de l'accord intervenu, ce qui signifie que, dans son esprit, seules doivent figurer dans l'accord les dispositions qui sont strictement nécessaires pour fournir cet élément de dissuasion.

12. Les Etats-Unis estiment que dans l'état actuel de la technique il faut prévoir, pour que la vérification puisse être suffisante, la possibilité d'effectuer un certain nombre d'inspections sur place. Ils ont invité ceux qui sont d'avis contraire à fournir la preuve scientifique de leurs assertions, mais ces derniers se sont bornés jusqu'ici à de simples affirmations selon lesquelles les moyens actuels de détection des explosions nucléaires sont suffisants pour vérifier l'observation d'une interdiction complète des essais. La position des Etats-Unis se fonde sur le fait qu'à l'heure actuelle il est impossible de réunir, de loin, toutes les données sismiques disponibles et essentielles. En particulier, il est impossible, à de telles distances et dans l'état actuel de la science, de déterminer de façon positive si certains signaux sismiques proviennent de tremblements de terre ou d'explosions artificiellement provoquées. C'est pourquoi les Etats-Unis continuent de consacrer des ressources considérables à des recherches sismiques qui ont pour objet d'accroître la capacité de détection des phénomènes sismiques souterrains. Les représentants des Etats Membres qui ont assisté en octobre 1965 à l'inauguration du large réseau sismographique installé dans l'Etat de Montana ont pu juger par eux-mêmes de l'évolution du recherches sismiques dans cette voie. Les Etats-Unis ont communiqué de temps à autre les résultats de leurs recherches et, depuis longtemps, ils insistent pour que les divers pays échangent entre eux les données sismiques dont ils disposent, ainsi que les résultats des études techniques relatives à la détermination des phénomènes sismiques. Comme l'a déclaré le Président des Etats-Unis dans le message qu'il a adressé le 27 janvier 1966 au Comité des dis-huit puissances[3], les Etats-Unis invitent les pays qui s'intéressent véritablement à une interdiction totale des essais à fournir des renseignements sur tout perfectionnement qu'ils pourraient apporter aux moyens de détection et d'identification des phénomènes sismiques. A cet égard, ils se réjouissent particulièrement des recherches entreprises par le Royaume-Uni, ainsi que de l'initiative suédoise en faveur de la création d'un "club de détection" des phénomènes sismiques.

---

[3] Ibid., Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. D.

13. Les aspects techniques de la question sont exposés en détail dans la déclaration qu'a faite le représentant des Etats-Unis, le 4 avril 1966, à la 254ème séance du Comité des dix-huit puissances. M. Foster tient cependant à préciser un ou deux points. Les recherches effectuées aux Etats-Unis ont établi que l'utilisation de réseaux de sismographes semblables à celui du Montana permettra sans aucun doute de mieux filtrer le bruit de fond causé par les vibrations continues dont la terre est parcourue, et par conséquent de mieux déterminer la véritable nature du signal émis par un phénomène sismique. La délégation des Etats-Unis est maintenant en mesure de confirmer que l'emploi de ce réseau d'instruments constitue une amélioration notable par rapport aux systèmes de détection actuels. Cependant, un phénomène une fois détecté faut-il encore en identifier la cause de façon précise! Or, pour effectuer cette identification, il faut pouvoir enregistrer un signal plus net qu'il n'est nécessaire aux seules fins de détection. Les réseaux de sismographes faciliteront cette identification en réduisant le bruit de fond qui rend le signal proprement dit imprécis. Malheureusement, il est encore impossible, à longue distance, de distinguer entre les signaux provenant de certains tremblements de terre et ceux qui proviennent d'explosions artificiellement provoquées. Par conséquent, à l'heure actuelle, même compte tenu des techniques les plus avancées, il n'y a pas d'autre possibilité que de prévoir certaines inspections sur le terrain afin de combler les lacunes que présenteraient encore les renseignements fournis par les sismographes.

14. Tout en cherchant à perfectionner les systèmes de détection et d'identification, les Etats-Unis ont également fait des recherches étendues sur les moyens qui permettraient de rendre moins indésirables et moins complexes les inspections sur le terrain qui se révéleraient nécessaires. D'après ces recherches, le nombre des inspecteurs pourrait être peu élevé et le matériel aisément transportable. Les équipes d'inspection s'attacheraient tout d'abord à déceler les signes normaux d'intervention humaine, tels que la présence de déblais provenant d'excavations éventuelles. Plus concluante, cependant, serait la présence de certains bouleversements à la surface du sol, tels que l'existence de fissures, de cassures dans les formations rocheuses, etc. Bien que ces derniers phénomènes apparaissent souvent à la suite de tremblements de terre, ils doivent être normalement plus symétriques et plus localisés s'ils proviennent d'une explosion nucléaire, étant donné qu'une telle explosion se produit relativement près de la surface du sol. Il va de soi que les signes détectables pourraient être masqués, soit naturellement, par exemple par une couche de neige, soit délibérément, par l'intervention de l'homme. Cependant, il y a une preuve qui ne pourrait être masquée, à savoir la présence de gaz provenant de la fission. Les gaz ainsi libérés se dégagent lentement vers la surface et pourraient probablement être décelés par des inspecteurs munis du matériel approprié. Des échantillons pourraient en être recueillis par simple forage et analysés par la suite.

15. Quant à l'accusation selon laquelle les inspections sur le terrain pourraient favoriser l'espionnage, la délégation des Etats-Unis rappelle qu'elle a déjà indiqué par quel moyen on pourrait empêcher les activités de ce genre. Le pays soumis à l'inspection pourrait demander que certaines installations de défense, situées dans la zone d'inspection et particulièrement délicates, soient exclues de cette inspection. La délégation des Etats-Unis a bien précisé que les inspections seraient effectuées avec la coopération du pays hôte, ce qui signifie que du personnel de ce pays accompagnerait les inspecteurs à tous les stades de leurs activités. D'autre part, elle a souligné qu'elle n'était pas intraitable quant au nombre et à la nature des inspections. Ce qui est essentiel, c'est qu'il y ait le minimum d'inspections jugé nécessaire, en l'état actuel de la science, pour qu toutes les parties soient assurées que le traité d'interdiction complète soit respecté et pour faire en sorte que les phénomènes naturels non identifiés ne puissent devenir une source de discorde. Dans le message qu'il a adressé au Comité des dix-huit puissances le 27 janvier 1966, le président Johnson a déclaré que les Etats-Unis se contenteraient du nombre et du genre d'inspections que la science moderne considère comme nécessaires pour assurer que le traité est fidèlement respecté.

16. Lorsque la délégation des Etats-Unis insiste sur la nécessité de l'inspection, cela ne signifie nullement qu'elle n'attache pas la plus haute importance au rôle que peut jouer la sismologie dans le contrôle de l'exécution d'un accord d'interdiction totale des essais nucléaires. Les Etats-Unis ont en effet constamment appuyé les recherches visant à perfectionner le rassemblement, la diffusion et l'analyse des données sismiques. C'est pourquoi ils accueillent avec grande satisfaction les efforts entrepris par un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui, sur l'initiative de la Suède, cherchent à faciliter l'échange de données sismiques grâce à la création d'un "club de détection". Il faut espérer qu'un plus grand nombre de pays participeront à cette entreprise.

17. La délégation des Etats-Unis voit dans le projet de résolution A/C.1/L.380 une proposition utile et constructive, même si elle paraît sur certains points, et notamment aux paragraphes 2 et 4, ne pas être aussi explicite que la résolution 2032 (XX) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Etats-Unis se prononceraient contre une recommandation prévoyant un moratoire des essais nucléaires souterrains qui ne soit pas assorti d'une vérification. Selon leur interprétation, ce qui est demandé dans ce paragraphe c'est la suspension des essais à la suite de la conclusion d'un accord effectif. La délégation des Etats-Unis aurait également aimé qu'au paragraphe 4 on fasse allusion à la nécessité d'un traité efficace, puisque c'est en réalité la question qui doit être réglée si on veut qu'un traité puisse être signé "sans plus de retard" comme il est demandé dans ce paragraphe. La délégation des Etats-Unis fait sien l'espoir qui est exprimé au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Si les Etats-Unis peuvent en quelque façon prouver à quel point ils sont favorables à l'échange de données sismiques, ils sont disposés à examiner les moyens qui leur seront suggérés.

18. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation des Etats-Unis votera en faveur du projet de

résolution et elle exprime l'espoir qu'il bénéficiera d'un soutien aussi large que possible. Elle espère que cette résolution facilitera la reprise de négociations au sein du Comité des dix-huit puissances et, par voie de conséquence, la conclusion rapide d'un accord sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires qui soit acceptable et efficace.

19. Lord CHALFONT (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique, comme bien d'autres, est convaincue qu'un traité de non-prolifération doit avoir une priorité absolue et que ce serait une erreur de prendre le moindre risque de retarder les progrès vers la conclusion d'un tel traité en le liant directement à d'autres mesures. Ce n'est toutefois pas une raison pour ne pas essayer de clarifier et de résoudre les problèmes qui ont empêché jusqu'ici un accord sur une interdiction complète des essais, et c'est manifestement l'intention du projet de résolution A/C.1/L.380, que la délégation britannique appuiera sans réserve.

20. En effet, un traité interdisant les essais est un élément crucial d'une politique efficace de non-prolifération. On peut même dire que c'est la plus importante des mesures indiquées dans le mémorandum de 19 août 1966 sur la non-prolifération des armes nucléaires, présenté au Comité des dix-huit puissances par les huit pays non alignés qui en sont membres[4], et on aurait tort de sous-estimer l'importance d'une interdiction des essais en tant que mesure de contrôle des armements. Le traité, dont l'application serait convenablement vérifiée, dont chaque signataire serait assuré qu'il est respecté par tous les autres signataires, influerait doublement sur la course aux armements, en particulier entre les deux principales alliances.

21. Premièrement, il rendrait techniquement plus difficile, sinon impossible, la mise au point d'armes nouvelles et plus perfectionnées d'attaque et de défense. Ne voulant pas entrer dans le détail des raisons pour lesquelles il estime qu'un système de missiles antimissiles serait tout aussi précaire et dangereux et bien plus onéreux qu'un nouveau système d'attaque, lord Chalfont se bornera à renvoyer les membres de la Commission à la déclaration du Premier Ministre du Canada citée par le représentant du Canada à la 1452ème séance. On demande fréquemment aux grandes puissances de canaliser vers les besoins des pays en voie de développement les fonds qu'elles consacrent actuellement aux armements: ces délégations craignent probablement que, si l'on ne peut empêcher la mise au point de nouvelles armes, notamment en ce qui concerne les systèmes de défense par missiles antimissiles, des sommes encore plus considérables soient presque certainement consacrées, dans les années à venir, aux armements. Le Gouvernement des Etats-Unis a expressément inclus les systèmes de défense dans ses propositions visant à bloquer les moyens de lancement des armes nucléaires, propositions que l'Union soviétique n'a toujours pas acceptées.

22. Sans doute, une interdiction complète des essais n'empêcherait-elle pas entièrement à elle seule le perfectionnement des armes; mais un traité d'interdiction véritablement contrôlable produirait un important effet secondaire d'ordre psychologique: il diminuerait en partie la tension et dissiperait les soupçons qui existent encore à l'heure actuelle et font que les gouvernements peuvent difficilement résister aux forces qui les poussent à mettre au point de nouveaux systèmes au nom de la sécurité nationale. Par conséquent, l'interdiction des essais empêcherait certes que les armes nucléaires parviennent incidemment aux pays qui n'en possèdent pas, mais il est évident qu'elle toucherait surtout les puissances nucléaires. Le Royaume-Uni est disposé à accepter sa part de ce sacrifice à condition qu'un arrangement mutuellement acceptable puisse être trouvé en vue de progresser vers l'élimination finale des armes nucléaires.

23. Les débats qui ont eu lieu au cours de 1966 au Comité des dix-huit puissances et les progrès constants des techniques scientifiques de détection ont permis de se rapprocher considérablement d'un accord sur le problème central de la vérification. On ne retirerait en effet aucun bénéfice d'un accord d'interdiction des essais qui ne prévoirait pas un système de vérification efficace, car un tel accord ne pourrait qu'accroître la méfiance et les soupçons au lieu de les dissiper. Les alliés occidentaux ont toujours maintenu jusqu'ici qu'au stade actuel de développement des techniques sismographiques ils ne pouvaient être assurés que l'Union soviétique respecterait un traité sans un petit nombre d'inspections sur place. Le perfectionnement des techniques sismographiques permet désormais de déterminer avec précision si les données enregistrées ont été causées par des tremblements de terre, mais, pour ce qui reste d'événements douteux, les techniques actuelles sont insuffisantes. L'Union soviétique soutient par ailleurs que la difficulté est d'ordre politique et non technique et que les moyens de vérification nationaux existants sont suffisants pour contrôler l'application d'un traité.

24. On a tenté de venir à bout de cette divergence de vues fondamentale par divers moyens. La Suède a notamment proposé la création de ce que l'on pourrait appeler un "club de détection"; on s'efforce de perfectionner encore les techniques sismographiques; et le représentant de la Suède au Comité des dix-huit puissances a proposé l'idée de "vérification par mise en demeure", aussi appelée "vérification par consentement", selon laquelle tout Etat signataire du traité pourrait demander des éclaircissements au pays d'où proviendraient des secousses telluriques d'origine douteuse, des explications non satisfaisantes posant alors la question d'une inspection ou d'une dénonciation éventuelle du traité. De l'avis du Gouvernement britannique, cette proposition contient encore un important facteur d'incertitude. Beaucoup dépendrait de la bonne volonté avec laquelle toutes les parties respecteraient l'esprit de la procédure de vérification, qui pourrait ne pas avoir été arrêtée pleinement en détail à l'avance. Il est vrai que, même si le traité prévoyait une inspection sur place, tout Etat signataire pourrait éventuellement refuser aux inspecteurs l'entrée de son territoire, mais ce refus équivaudrait pratiquement à reconnaître qu'il y a eu violation du traité, tandis que, dans le cas de véri-

[4] Ibid., sect. P.

fication par consentement, un refus de coopérer pourrait encore laisser place au doute.

25. Il doit être néanmoins possible de trouver au problème de la vérification une solution qui serait, par exemple, une variante de la proposition suédoise. On a proposé notamment, à l'International Assembly on Nuclear Weapons, qui a eu lieu en juin 1966 à Scarborough (Ontario), au Canada, de mettre le système de vérification sur invitation ou par consentement à l'épreuve pendant une courte période pour voir s'il fonctionnerait dans la pratique et si toutes les parties coopéreraient. Les essais pourraient être suspendus d'un commun accord pendant cette période. Les Etats-Unis ont accepté d'étudier cette proposition, mais l'Union soviétique ne l'a pas accueillie favorablement. Il est à espérer que l'Union soviétique reviendra sur l'attitude qu'elle a adoptée à l'égard de l'une des idées les plus riches de promesses qui ait germé depuis bien des années dans le domaine du contrôle des armements et qui a été essentiellement inspirée par le souci d'écarter l'objection opposée par le Gouvernement soviétique à la consécration du droit d'inspection sur place dans un traité d'interdiction complète des essais.

26. Lord Chalfont tient à souligner une fois de plus l'importance d'une interdiction complète des essais en tant que mesure propre à entraver la course aux armements et à la dissémination des armes nucléaires, et à insister sur la nécessité de parvenir d'urgence à un accord avant que de nouvelles armes aient été mises au point. Il serait regrettable de ne pas saisir immédiatement l'occasion d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le cours.

27. M. SCHUURMANS (Belgique) rappelle que bientôt 13 ans auront passé depuis que le pandit Nehru a lancé son appel en faveur de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. Lorsque, 10 ans plus tard, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'espace, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été signé, les signataires ont fait connaître leur volonté de mettre fin également aux essais souterrains. Le représentant de la Belgique se demande pendant combien de temps le traité d'interdiction partielle serait respecté s'il tardait à recevoir son complément logique: l'interdiction des essais souterrains. Pareille interdiction trouverait, au demeurant, tout naturellement sa place dans un accord de non-prolifération des armes nucléaires et contribuerait à arrêter la prolifération verticale.

28. Avec chaque expérience souterraine, les chances augmentent de voir l'une ou l'autre puissance ou l'une ou l'autre alliance militaire acquérir des connaissances permettant la mise au point d'armes nucléaires capables de remettre en question l'actuel équilibre des forces. Dans un domains aussi vaste et aussi inexploré que celui de l'armement nucléaire, le progrès technique ouvre la voie à des générations d'armes qui chacune appelle la naissance de nouvelles générations d'engins de riposte. Loin de s'arrêter, la course aux armements trouve ainsi sans cesse en elle-même un nouvel aliment, engloutissant des ressources dont tant de peuples auraient besoin pour atteindre au développement. A ces dangers s'en ajoute un autre: la banalisation des armes nucléaires. L'expérience montre combien il est fallacieux d'espérer conserver longtemps pour soi le secret d'une connaissance technique que l'on vient d'acquérir. Bien souvent, la seule révélation de son existence suffit pour que d'autres savants refassent bientôt la même découverte. L'espionnage, voire de simples indiscrétions, accélèrent cette diffusion technique et scientifique. L'une des lignes de progrès par exemple, et non la moindre, est la miniaturisation des ogives. Qui dira la distance qui nous sépare encore du moment où la technique de fabrication d'armes nucléaires de petit calibre sera suffisamment banalisée pour que ces armes soient désormais à la portée de groupements ou même d'individus irresponsables?

29. Comment se fait-il, dès lors, que face à ces risques et périls mortels la cessation des essais nucléaires souterrains n'ait pas encore été réalisée? La réponse à cette question est navrante dans sa simplicité brutale: les gouvernements n'ont pu, à ce jour, se mettre d'accord sur un système de vérification acceptable pour tous et qui garantisse de façon adéquate le respect des engagements souscrits.

30. La délégation belge pense, pour sa part, qu'aucun pays ne devrait refuser de se soumettre à un contrôle sur place si ses partenaires au traité insistaient pour disposer de ce moyen de contrôle. La crainte d'espionnage, qui est souvent invoquée pour rejeter ce moyen de vérification, ne résiste pas à un examen sérieux car il ne serait guère difficile d'entourer de telles inspections de garanties qui préviendraient tout abus.

31. Les opposants au système des inspections sur place font valoir que la détection et l'identification peuvent s'effectuer à distance. Les procédés scientifiques modernes permettraient, à les en croire, de discerner sans erreur possible toute expérimentation souterraine, même de faible amplitude, et ainsi de garantir infailliblement le respect des obligations assumées. Cette thèse est pourtant contestée non seulement en Occident mais encore par les hommes de science des pays non engagés: malgré les progrès accomplis, il reste un seuil d'amplitude au-dessous duquel la détection et l'identification des phénomènes sismiques demeurent incertaines. Le Gouvernement belge persiste donc à croire que pareilles méthodes devraient être complétées par un système raisonnable d'inspections sur place. Il continue néanmoins à enregistrer avec espoir et confiance les progrès accomplis ces derniers temps en matière de détection et d'identification à distance. Ces progrès sont si considérables que le jour n'est peut-être plus éloigné où l'on disposera de possibilités de vérification suffisantes pour assurer à tous les partenaires d'un traité une marge convenable de sécurité.

32. La délégation suédoise au Comité des dix-huit puissances a formulé deux propositions qui devraient retenir l'attention. Celle tendant à la création d'un "club de détention" international permettrait d'instaurer une coopération internationale étroite et d'assurer l'échange systématique des enregistrements sismiques. Celle connue sous le nom de "vérification par mise en demeure" et dont la variante la plus souple est parfois appelée "vérification par consentement" permettrait de trouver un point d'équilibre entre l'idéal inaccessible d'un contrôle étanche et la nécessité d'une vérification réelle.

33. Ces propositions ne sont certes pas exclusives. Aussi aurait-on tort d'oublier les mérites de l'enregistrement sismique automatique, précisément en relation avec les propositions suédoises. Une combinaison de ces diverses formules permettrait à la fois de tirer parti des indices de vérification fournis par les stations proches et de contrôler ces données par une comparaison multiple avec des enregistrements d'ondes de plus ample propagation. A leur tour, ces deux données fourniraient une base solide à la vérification par consentement.

34. Il s'agit en fin de compte d'un processus dissuasif, dès lors que la vérification ne saurait prétendre à une rigoureuse étanchéité; et tout calcul psychologique comporte une certainte incertitude.

35. Il semble cependant que l'idée d'une application, à titre d'essai et pour une période limitée, de la "vérification par mise en demeure", retenue lors de l'International Assembly on Nuclear Weapons, tenue à Scarborough (Ontario) en juin 1966, vient à son heure. Si cette expérience pouvait être tentée, la voie serait peut-être ouverte à son acceptation définitive, peut-être sous la forme de la "vérification par consentement"; en même temps pourrait être révélée la valeur de complémentarité d'un "club de détection" ainsi que les mérites des procédés automatiques d'enregistrement sismique. Les vertus dissuasives de ces diverses méthodes combinées pourraient alors trouver auprès des puissances principalement intéressées suffisamment de crédit pour permettre la conclusion d'un accord d'interdiction des essais nucléaires souterrains pendant qu'il est encore temps.

36. M. KHATRI (Népal) remarque qu'avec le temps les espoirs placés en 1963 dans la conclusion du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires ne semblent pas avoir été réalisés: aucun progrès n'a été effectué vers l'interdiction totale. Les divergences qui existaient alors en ce qui concerne l'interdiction des essais souterrains existent toujours, et cette situation met quelque peu en doute la sincérité des puissances nucléaires, qui n'ont rien fait pour résoudre leurs divergences et qui ont même rejeté diverses solutions de compromis proposées par les pays non nucléaires. Cela semble prouver que les puissances nucléaires ne sont pas vraiment intéressées par l'interdiction des essais souterrains. Il apparaît que les deux principales puissances nucléaires doivent continuer les essais souterrains afin de perfectionner leurs armes nouvelles. Si cela est exact, il est alors évident que l'on ne peut s'attendre à ce que les puissances nucléaires arrivent à un accord avant d'avoir perfectionné leurs armes au point où elles l'entendent. L'expérience du traité d'interdiction partielle semble confirmer cette situation: pendant des années, les puissances nucléaires ne sont pas arrivées à s'entendre et les essais dans l'atmosphère ont continué; ce n'est que lorsque ces essais ont donné des résultats moins intéressants que les divergences ont été réglées et que le traité a été conclu.

37. En supposant toutefois que les puissances nucléaires soient sincères dans leur désir de s'entendre, elles ont à leur disposition plusieurs propositions constructives formulées par les pays non nucléaires qui pourraient être acceptées. Ainsi, le projet de résolution A/C.1/L.380 rappelle le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complet des essais d'armes nucléaires présenté par les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances[5], qui contient notamment une proposition de vérification par mise en demeure. Cette proposition de compromis a été rejetée par l'Union soviétique et par les Etats-Unis parce qu'ils ne voulaient pas la voir figurer dans le traité. Le projet de résolution A/C.1/L.380 tient également compte de la possibilité d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques. Il reconnaît en outre l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

38. La délégation népalaise comprend que l'insistance des Etats-Unis quant aux inspections sur place s'appuie sur un grand nombre d'arguments scientifiques qui ont une certaine valeur. Toutefois, ils n'ont pu réussir à prouver que les inspections sont absolument nécessaires. Il pourrait n'être pas possible d'identifier certains phénomènes sismiques qui pourraient être en fait des explosions nucléaires, mais un ou deux essais clandestins de faible amplitude seraient-ils assez graves pour affecter la sécurité de l'autre partie? Il est également difficile de concevoir qu'une grande puissance nucléaire prenne le risque énorme d'être prise à effectuer des essais qui ont une très faible importance du point de vue militaire.

39. D'autre part, la délégation népalaise s'inquiète des modifications subies par l'attitude de l'Union soviétique qui a retiré son offre de consentir à trois inspections par an. Il serait opportun que l'Union soviétique fournisse des preuves scientifiques montrant pourquoi les inspections ne sont plus nécessaires.

40. Les deux grandes puissances nucléaires ont repoussé la proposition envisageant la "vérification par mise en demeure". Toutefois, cette disposition ne doit pas nécessairement figurer dans le traité interdisant les essais dans tous les milieux étant donné que le procédé visé dans cette proposition serait appliqué de toute façon: en effet, des questions et des réponses suivront nécessairement l'apparition d'un phénomène qui soulève des doutes même en l'absence dans le traité de clauses sur la vérification. Ainsi, ce système de questions et réponses a déjà été employé deux fois dans le cadre du traité d'interdiction partielle, qui ne contient pourtant aucune disposition relative à la vérification par mise en demeure: il a été appliqué aux essais souterrains effectués par l'Union soviétique en janvier 1965 et en octobre 1966 et les Etats-Unis se sont apparemment montrés satisfaits de cette manière de procéder. Dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, le même procédé serait appliqué, que la vérification par mise en demeure figure ou non dans le traité. Pour répondre aux objections formulées par les puissances nucléaires, il serait alors possible de ne pas inclure une disposition relative à la vérification par mise en demeure dans un traité d'interdiction complète des essais nucléaires étant donné que, de

---

5/ Ibid., sect. O.

toute façon, les puissances nucléaires suivraient n'importe comment une procédure de cet ordre. L'important est que le traité contienne une clause relative au retrait, car la menace du retrait de l'une des parties servirait de sanction contre une partie récalcitrante.

41. La délégation népalaise estime que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue la première mesure que doivent prendre les puissances nucléaires afin de réaliser un équilibre d'obligations mutuelles dans le cadre d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires. Si le programme des principales puissances nucléaires interdit la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, les puissances devraient alors s'entendre sur un traité en vertu duquel les essais dépassant un "seuil" d'amplitude sismique de 4,75 seraient interdits. Les puissances nucléaires devraient alors s'abstenir d'effectuer des essais d'amplitude moyenne ou élevée.

42. Tout en souhaitant également un moratoire sur les essais en dessous d'un seuil déterminé, la délégation népalaise reconnaît le désir qu'ont les puissances nucléaires de poursuivre leurs programmes d'armes nucléaires. A cet égard, un traité sans moratoire conviendrait mieux aux Etats-Unis dont le programme nucléaire nécessite des essais de faible amplitude. D'autre part, l'Union soviétique, dont le programme demande des essais d'amplitude moyenne ou élevée, s'opposerait à un traité sans moratoire. La meilleure solution serait donc un traité accompagné d'un moratoire d'une durée limitée au cours de laquelle la vérification par mise en demeure serait expérimentée. Un autre avantage du moratoire est que le retrait éventuel d'une partie n'est pas aussi grave que le retrait dans le cas d'un traité: ce retrait n'abrogerait pas le traité, mais seulement le moratoire. Cela supposerait donc que le traité soit séparé du moratoire. Par conséquent, tout en s'attachant à élaborer un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, le Comité des dix-huit puissances et, en particulier, les grandes puissances nucléaires pourraient préparer un traité relatif au seuil d'amplitude et consistant en deux parties: un traité d'interdiction des essais dépassant ce seuil et un moratoire portant pendant une période limitée sur les essais en dessous du seuil. Si cette solution s'avérait satisfaisante après la fin de cette période, le traité pourrait alors englober le moratoire. Cette solution correspondrait à la proposition soviétique étant donné qu'une suspension de fait des essais aurait le même effet qu'une interdiction de droit. Toutefois, la proposition soviétique n'envisage pas de discussions techniques et d'échanges de renseignements scientifiques, alors que dans la solution proposée les puissances nucléaires devraient engager un dialogue en vue d'abaisser progressivement le seuil. Le "club de détection" proposé jouerait également un rôle important dans le cadre de cette solution. La question est de savoir si les puissances nucléaires sont désireuses d'accepter cette solution et si elles sont sincères dans leur désir de mettre fin à tous les essais nucléaires et de ne pas perpétuer leur monopole nucléaire.

43. Pour les raisons qui précèdent, la délégation népalaise appuie le projet de résolution A/C.1/L.380 et recommande qu'il soit adopté à l'unanimité.

44. M. MATSUI (Japon) dit que le désarmement général et complet, comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales, compte parmi les objectifs les plus importants de l'ONU. Il faut donc s'attaquer au problème sur tous les fronts et saisir toutes les occasions. Déjà l'Assemblée générale a suivi les recommandations de la Première Commission sur la non-prolifération des armes nucléaires. Mais la délégation japonaise attache également une grande importance à la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires. Lors de la conclusion du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, il y a trois ans, le Gouvernement japonais s'était réjoui à l'idée que l'humanité se trouverait à l'abri des terribles conséquences des retombées radioactives; il avait espéré que l'objectif ultime allait être rapidement atteint et que les armes nucléaires disparaîtraient de la surface du globe.

45. Mais, depuis lors, la France et la République populaire de Chine ont procédé à des essais nucléaires dans l'atmosphère. La France a entrepris une série d'essais dans le Pacifique en 1966 et le 27 octobre la République populaire de Chine a procédé à son quatrième essai sur le continent.

46. Ces deux pays tentent de se justifier en alléguant que de la perfection de leurs armes nucléaires dépendent leur indépendance, leur sécurité et leur intégrité. Cela est faux: la paix et la sécurité de toutes les nations, grandes et petites, dépendent des mesures énergiques et concertées que prendront les nations pour désarmer et régler leurs différends par des méthodes pacifiques. M. Matsui forme sincèrement le vœu que ces deux pays cessent de résister au courant qui conduit le monde vers le désarmement nucléaire.

47. Au moment de la signature du traité d'interdiction partielle des essais aucléaires, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS avaient annoncé qu'ils renouvelleraient leurs efforts pour parvenir à une cessation définitive des explosions expérimentales d'armes nucléaires et engageraient des négociations à cette fin. Or, trois années se sont écoulées et les progrès réalisés sont minimes. La perspective de la conclusion du traité de non-prolifération permet d'espérer que les grandes puissances nucléaires reprendront leurs négociations concernant l'interdiction des essais souterrains, régleront leurs différends dans ce domaine et parviendront à une heureuse solution comme cela a été le cas pour le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires.

48. On a beaucoup parlé de la nécessité d'interdire les essais souterrains. Tout d'abord cette mesure encouragerait la France et la République populaire de Chine à mettre fin à leurs essais nucléaires.

49. Ensuite, il n'est pas normal, du point de vue de l'établissement d'un équilibre de responsabilités et d'obligations mutelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires dans le cadre d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires, que les premières soient autorisées à poursuivre les essais pour mettre au point et perfectionner leurs armes nucléaires tandis que les secondes seraient invitées à ne pas fabriquer d'armes de ce genre.

50. Enfin, parmi les mesures collatérales se rapportant à un traité de non-prolifération, le problème de l'interdiction totale des essais d'armes nucléaires ayant depuis longtemps fait l'objet de longues discussions, des théories et des propositions fort utiles ont été avancées, des progrès techniques et scientifiques ont été réalisés, et nous en sommes arrivés au point où un traité d'interdiction complète des essais pourrait être conclu d'ici peu.

51. Le seul obstacle est que les puissances dotées d'armes nucléaires ne sont pas d'accord sur les moyens d'assurer l'observation du futur traité. L'Union soviétique affirme depuis plusieurs années que des moyens nationaux de détection suffisent à cette fin tandis que les Etats-Unis affirment qu'un système international de contrôle avec inspections sur place est indispensable, a moins qu'il ne soit possible de prouver scientifiquement que l'on peut détecter tous les essais souterrains. Il faut espérer que les Etats-Unis et l'Union soviétique parviendront, dans un effort de coopération, à se mettre d'accord sur ce point.

52. A cet égard, la délégation japonaise apprécie à leur juste valeur les initiatives des membres non alignés du Comité des dix-huit puissances qui ont avancé diverses idées et suggestions afin de trouver une issue. La délégation japonaise a surtout retenu leur idée de "vérification par mise en demeure" qui, par contre, n'a soulevé aucune réaction de la part des délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique. De l'avis de M. Matsui cette méthode pourrait être temporairement appliquée comme on l'a officieusement suggéré en juin 1966 à l'International Assembly on Nuclear Weapons.

53. L'installation de sismographes scellés préconisée par le représentant du Canada (1433ème séance) pourrait utilement contribuer à résoudre le problème s'ils étaient placés dans des régions appropriées en nombre suffisant.

54. La suggestion tendant à interdire les essais souterrains qui produisent des phénomènes sismiques dépassant un seuil d'amplitude donné rencontrerait l'agrément de la délégation japonaise s'il était possible de mesurer scientifiquement l'intensité des phénomènes sismiques d'une façon suffisamment précise pour déterminer s'ils dépassent ou non le "seuil" accepté.

55. Le représentant de la République arabe unie a suggéré, devant le Comité des dix-huit puissances, qu'il fallait suspendre les essais souterrains au-dessous d'un certain seuil, en appliquant un moratoire, ou encore les interdire en recourant au système de la "vérification par mise en demeure". S'agissant du moratoire, M. Matsui fait observer que sa délégation lui préférerait un accord définitif.

56. M. Matsui rappelle que dans sa résolution 2032 (XX), l'Assemblée générale avant prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de tenir compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domains de la détection sismique. Le "club de détection" auquel appartient le Japon a pour but de répondre à la nécessité de perfectionner les techniques de détection et d'assurer la coopération internationale indispensable.

57. M. Matsui reconnaît qu'il est certes difficile d'arriver à l'interdiction complète des essais nucléaires, mais il n'empêche que tout doit être mis en œuvre pour y parvenir le plus rapidement possible. Si l'on ne parvient pas à conclure un traité d'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires d'ici peu, comment peut-on espérer avancer dans la voie de la suppression totale des armes nucléaires?

58. Le Japon a donc demandé à figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.380 présenté par les huit pays non alignés du Comité des dix-huit. M. Matsui espère que ce projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

59. M. BELAUNDE (Pérou) dit que la délégation péruvienne, qui s'est toujours prononcée en faveur d'une suspension totale des essais nucléaires, appuie sans réserve le projet de résolution A/C.1/L.380. Il rappelle qu'en 1955 S. S. le pape Pie XII avait mentionné dans son message de Noël la possibilité d'un arrêt des essais d'armes nucléaires et avait souligné les conséquences néfastes de ces essais pour la vie humaine. En 1956, l'Inde avait présenté à la Commission du désarmement une proposition formelle visant à la suppression totale des essais d'armes nucléaires[6]. C'est ainsi qu'a été créée une atmosphère favorable au moratoire des essais qui est entré en vigueur en 1958. Cependant, ce moratoire n'a pas été respecté et il a fallu une crise internationale sérieuse pour que les grandes puissances se décident à signer un traité, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Toutefois, le problème reste grave car ce traité n'est que partiel et n'a pas mis fin à la course aux armements. Il devint rapidement évident qu'il fallait compléter le traité en étendant ses effets au seul domaine dans lequel la course aux armements nucléaires pouvait être poursuivie et intensifiée. La question a été étudiée à fond par le Comité des dix-huit puissances. Il est impératif aujourd'hui de supprimer cette échappatoire et de créer pour toutes les puissances l'obligation de suspendre tous les essais nucléaires comme garantie de la non-prolifération, en particulier de la prolifération verticale, et comme préalable logique à la création de l'atmosphère favorable à la réduction ou à la destruction des stocks accumulés.

60. La délégation péruvienne est en faveur de toute initiative visant à mettre au point divers procédés qui puissent rapprocher les grandes puissances au sujet du problème de la vérification. Elle est convaincue que l'inspection sur place ne représente ni une violation de la souveraineté ni un risque d'espionnage si elle est effectuée avec le consentement du pays intéressé, dans un esprit scientifique, par des inspecteurs agissant essentiellement en qualité de techniciens neutres, appartenant à des institutions dont la compétence et la moralité sont incontestables, accompagnés par des représentants du pays intéressé. Au contraire, l'inspection serait alors la preuve qu'il n'existe pas de société fermée dans le monde et que

[6] Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1956, document DC/98.

l'expression "rideau de fer" forgée par sir Winston Churchill n'a plus sa raison d'être. Si toutefois l'Union soviétique maintient ses objections à l'égard des inspections sur place, on pourrait alors avoir recours à d'autres moyens, tels que ceux proposés par les délégations de la Suède, des Etats-Unis et du Canada, pour concilier les différents points de vue. La seule chose que puisse faire la Première Commission est d'énumérer ces procédés dans le préambule ou dans le dispositif de la résolution qui sera mise aux voix, en exprimant l'espoir qu'ils seront adoptés et en faisant appel aux grandes puissances pour qu'elles ne laissent pas passer l'occasion unique qui s'offre à elles de parachever leur œuvre en 1966 ou au début de 1967 en concluant un traité de non-prolifération. M. Belaúnde exprime l'espoir que le projet de résolution A/C.1/L.380 sera adopté à l'unanimité.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)[7] [A/6390-DC/228, A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 6, A/C.1/L.374, A/C.1/L.377, A/C.1/L.378 et Add.1, A/C.1/L.379, A/C.1/L.381/Rev.1]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (suite) [A/C.1/L.370/REV.1 ET REV.1/Add.1/CORR.1 ET REV.1/ADD.2 à 6, A/C.1/L.374, A/C.1/L.377, A/C.1/378 ET ADD.1, A/C.1/L.379, A/C.1/L.381/REV.1]

61. M. CSARTORDAY (Hongrie) tient à appeler l'attention de la Commission sur certains points qui ont rencontré l'agrément de la délégation hongroise et qui figurent dans les amendements proposés au projet de résolution hongrois A/C.1/L.374 et, en particulier, dans les amendements publiés sous la cote A/C.1/L.381/Rev.1.

62. Le premier des amendements du document A/C.1/L.381/Rev.1 contient une déclaration qui élargit la question de la prohibition des armes de destruction massive; la délégation hongroise accepte que l'on ajoute ce nouveau membre de phrase car il exprime comme il convient les sentiments de l'humanité tout entière.

63. Le deuxième amendement, qui insère un nouvel alinéa dans le préambule du projet original, mérite d'être soigneusement examiné, encore que le droit international contemporain, notamment la Charte des Nations Unies, exclut la guerre comme moyen de régler les différends internationaux; par conséquent, il ne serait pas vraiment nécessaire d'adopter une résolution touchant la conduite de la guerre. Toutefois, on constate que cette règle fondamentale du droit international est souvent violée et que nombre de peuples doivent recourir à la légitime défense afin de préserver leur indépendance ou leur souveraineté. D'autre part, on constate aussi que les dispositions de la Charte relatives à l'autodétermination sont souvent violées par certaines puissances qui veulent empêcher certains peuples d'acquérir l'autodétermination. Dans ce cas, ces peuples, qui ne peuvent résoudre leurs problèmes par des moyens pacifiques, qui se trouvent sous le joug colonial et qui sont attaqués, ont le droit de recourir à la légitime défense. Cela signifie donc que la guerre existe toujours dans certains cas et que l'on doit traiter des problèmes liés à cette question. En premier lieu, les armes de destruction massive doivent être exclues de tout conflit international. C'est pourquoi la délégation hongroise accepte le deuxième amendement.

64. En ce qui concerne le troisième amendement du document A/C.1/L.381/Rev.1, qui consiste à remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet hongrois par un autre texte, le libellé de ces amendements diffère considérablement du projet original. La délégation hongroise estime que l'on devrait appliquer des sanctions internationales contre ceux qui violent les règles fondamentales du droit international et qui utilisent des armes de destruction massive contre d'autres peuples. Il semble toutefois qu'il soit parfois très difficile de se servir d'un langage énergique quant à l'application de sanctions et que les auteurs de ces amendements cherchent à présenter cette application sous une forme plus acceptable pour une beaucoup plus grande partie des membres de la Première Commission, bien que ces auteurs acceptent au fond la condamnation qui figure dans le projet de résolution A/C.1/L.374 et dans le Protocole de Genève de 1825. La délégation hongroise a examiné soigneusement ce problème et, dans un esprit de compromis, acceptera ces amendements en vue de faciliter au sein de la Commission un accord sur un projet de résolution acceptable.

65. En ce qui concerne l'invitation faite à tous les Etats d'adhérer au Protocole de Genève, la délégation hongroise note avec satisfaction que certains pays qui ont récemment acquis l'indépendance ont fait preuve d'une attitude exemplaire en adhérant à ce protocole.

66. Les objectifs du projet de résolution hongrois et des amendements qui lui seraient incorporés sont très clairs: ils visent à interdire l'utilisation d'armes de destruction massive, en particulier les armes chimiques et bactériologiques. Ce projet de résolution se fonde sur le Protocole de Genève de 1925 et sur d'autres accords internationaux. La délégation hongroise estime que, en acceptant les amendements du document A/C.1/L.381/Rev.1, elle permettra d'éviter des points de friction et offrira une base acceptable d'accord au sein de la Première Commission.

67. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner que le projet de résolution hongrois, tel qu'il vient d'être amendé, demeure inacceptable à la délégation des Etats-Unis. Cette dernière apprécie le désir qu'ont manifesté les auteurs des amendements de formuler un langage qui prête moins à controverse. Malheureusement, elle ne peut accepter le nouveau libellé, en particulier à la lumière de certaines interprétations qui viennent d'être fournies. La délégation des Etats-Unis maintiendra donc les amendements qu'elle a soumis conjointement avec l'Italie, le Canada et le Royaume-Uni (A/C.1/L.382).

La séance est levée à 13 h 5.

[7] Reprise des débats de la 1458ème séance.